

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 autorisant la société HILTI France, dont le siège social est 4, rue du Docteur Schweitzer (91423) Morangis, l'exploitation dans son établissement situé 2, rue des Frères Farman, sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux (78114), des activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- Dépôt de produits explosifs d'une capacité supérieure à 500 kg - cartouches pour pistolets de scellement (Q = 2 500 kg) - n° 37

Activités soumises à déclaration :

- emploi de matières abrasives. Une cabine de sablage - n° 1 bis

- stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m<sup>3</sup> dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m<sup>3</sup>. Volume des matières entreposées : 15 000 m<sup>3</sup>. Volume de l'entrepôt : 36 400 m<sup>3</sup> - n° 183 ter 2°

- dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 10 et 100 m<sup>3</sup>, 10 m<sup>3</sup> en petit conditionnements - n° 253-B

- traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres. Dégraissage de pièces. Le volume total des bains est de 720 litres - n° 288-2°

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 portant acte des déclaration de la société HILTI France située 1, rue Jean Mermoz - Zone Artisanale de Magny Mérantais (78114) Magny-les-Hameaux et mettant à jour le classement des activités de la société sous les rubriques suivantes :

**Activité soumise à autorisation :**

- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2,5 tonnes - n° 1311-2°

**Activités soumises à déclaration :**

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage et le décapage. 1 000 litres - n° 2565-2° b

- stockage de matières plastiques, caoutchouc. 150 m<sup>3</sup> - n° 2662-2° b

- atelier de charge d'accumulateurs. 25 kW - n° 2925

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 donnant acte à la société HILTI France, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - Rond-Point Mérantais (78778) Magny-les-Hameaux de ses déclarations relatives aux activités exercées 2, rue des Frères Farman (78114) Magny-les-Hameaux établissant le classement de ladite société ainsi :

**Activité soumise à autorisation :**

- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes. Cartouches pour pyromécanismes. Quantité totale de 2,6 tonnes - n° 1311-2

**Activités soumises à déclaration :**

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc... par emploi de liquides halogénés, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l. Volume des cuves de 540 litres - n° 2565-2-b

- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Puissance maximum de 18,5 kW - n° 2925

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2007, adressée à la société HILTI France dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz-Rond-Point Mérantais (78778) Magny-les-Hameaux l'informant d'une visite de ses installations prévue le 20 mars 2007 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2007 faisant suite à sa visite en date du 20 mars 2007 de la société HILTI France située 2, rue des Frères Farman (78114) Magny-les-Hameaux ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté que les bombes aérosols (contenant entre 20% et 100% de produits inflammables) et les cartouches propulsives pour pistolets de scellement sont entreposées dans le même local (à murs coupe-feu 2 heures, avec détection incendie et système d'extinction automatique) ;

Considérant qu'il a été constaté qu'il n'existe pas d'endroit spécialement aménagé pour le stockage des aérosols et qu'aucune zone grillagée n'a été aménagée, comme cela est spécifié à l'article III-5-8 de l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1991 ;

Considérant que le local de stockage de cartouches propulsives de scellement n'est pas réservé exclusivement à ce type de produit comme cela est spécifié à l'article III-10-1 de l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1991 ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La Société HILTI France dont le siège est situé 1, rue Jean Mermoz - Rond-Point Mérantais (78778) Magny-les-Hameaux est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision, de respecter **sous 2 mois**, pour son établissement de Magny-les Hameaux (78114) 2, rue des Frères Farman les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 1991 :

- Article III-5-8 – en veillant à stocker les produits conditionnés en aérosols et les liquides inflammables dans des endroits spécialement aménagés dans une zone grillagée afin d'éviter toutes projections dangereuses en cas d'incendie et sous rétention spécifique ;
- Article III-10-1 – en ne stockant que les cartouches de scellement dans le local prévu à cet effet.

Article 2. Délais et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (Article L 514-6 du Livre V du code de l'environnement modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement)

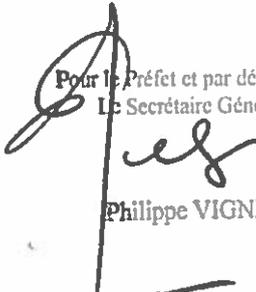
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le Maire de Magny-les-Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2007

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe VIGNES